



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2016
NUMÉRO SPÉCIAL N° 95



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....
Arrêté du 04 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague.....3

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....
Arrêté n°ASJ-12-2016 du 04 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/08-2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.....9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....
Arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche.....11

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
Arrêté n° SRN/UCAP/2016-00787-013-001 du 28 octobre 2016 autorisant le transfert de spécimens de l'espèce végétale protégée *Leymus arenarius* sur la commune de Portbail.....15

Sous-préfecture de Cherbourg

**Arrêté du 4 novembre 2016
créant la communauté d'agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes
de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin,
de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de
l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague**

CONSIDERANT que les conditions de délais et de procédure fixées par l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sont respectées ;

CONSIDERANT que le périmètre retenu du nouvel établissement public de coopération intercommunale créé constitue un territoire ayant une identité propre comme bassin de vie et bassin d'emploi et que sa création répond à un besoin d'intérêt général de renforcer la cohérence spatiale et la solidarité financière de ce territoire,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L2113-5 du CGCT la création de la commune nouvelle de la Hague entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes de la Hague et par les communes qui en étaient membres,

ARRETE :

Article 1. : à compter du 1^{er} janvier 2017 est autorisée la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de son extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague.

Article 2. : la communauté d'agglomération prend le nom de « Communauté d'agglomération du Cotentin ». Son siège est fixé au siège des services du syndicat mixte du Cotentin, 8 rue des Vindits à Cherbourg-en-Cotentin. Cette fusion entraîne la dissolution des communautés suivantes :

- communauté de communes de Douve et Divette ;
- communauté de communes des Pieux ;
- communauté de communes de la Côte des Isles ;
- communauté de communes de la Vallée de l'Ouve ;
- communauté de communes du Coeur du Cotentin ;
- communauté de communes de la région de Montebourg ;
- communauté de communes du Val de Saire ;
- communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise ;
- communauté de communes de la Saire

Article 3. : la communauté d'agglomération du Cotentin est composée des communes suivantes :

Anneville-en-Saire	Besneville	Brix
Aumeville-Lestre	Biniville	Canteloup
Azeville	Bretteville	Canville-la-Rocque
Barfleur	Breuville	Carneville
Barneville-Carteret	Bricquebec-en-Cotentin	Catteville
Baubigny	Bricquebosq	Cherbourg-en-Cotentin
Benoîtville	Brillevast	Clitourps

Colomby	Les Moitiers-d'Allonne	Saint-Lô-d'Ourville
Couville	Les Pieux	Saint-Marcouf
Crasville	Lestre	Saint-Martin-le-Gréard
Crosville-sur-Douve	Lieusaint	Saint-Martin-d'Audouville
Denneville	Magneville	Saint-Pierre-d'Arthéglise
Digosville	Martinvast	Saint-Pierre-Eglise
Ecausseville	Maupertus-sur-Mer	Saint-Sauveur-le-Vicomte
Emondeville	Montaigu-la-Brisette	Saint-Vaast-la-Hougue
Eroudeville	Montebourg	Sainte-Colombe
Fermanville	Montfarville	Sainte-Geneviève
Fierville-les-Mines	Morsalines	Saint-Maurice-en-Cotentin
Flamanville	Morville	Saussemesnil
Flottemanville	Négreville	Sénoville
Fontenay-dur-Mer	Néhou	Sideville
Fresville	Neuville-en-Beaumont	Siouville-Hague
Gatteville-le-Phare	Nouainville	Sortosville
Golleville	Octeville-l'Avenel	Sortosville-en-Beaumont
Gonneville-le-Theil	Orglandes	Sottevast
Grosville	Ozeville	Sotteville
Hardinvast	Pierreville	Surtainville
Hautteville-Bocage	Portbail	Taillepie
Héauville	Quettehou	Tamerville
Helleville	Quinéville	Teurthéville-Bocage
Hemevez	Rauville-la-Bigot	Teurthéville-Hague
Huberville	Rauville-la-Place	Théville
Joganville	Reigneville-Bocage	Tocqueville
l'Etang-Bertrand	Réville	Tollevast
La Bonneville	Rocheville	Tréauville
La Hague	Saint-Christophe-du-foc	Urville
La Haye-d'Ectot	Saint-Cyr	Valcanville
La Pernelle	Saint-Florel	Valognes
Le Ham	Saint-Georges-de-la-Rivière	Varouville
Le Mesnil	Saint-Germain-le-Gaillard	Vaudreville
Le Mesnil-au-Val	Saint-Germain-de-Tournebut	Vicq-sur-Mer
Le Rozel	Saint-Jacques-de-Néhou	Videcosville
Le Vast	Saint-Jean-de-la-Rivière	Virandeville
Le Vicel	Saint-Joseph	Yvetot-Bocage.

Article 4. : Régime fiscal en application des articles L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts, le régime fiscal de la communauté est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Article 5. : les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Compétences obligatoires (article L 5216-5 I du CGCT)

La communauté d'agglomération du Cotentin exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires définies à l'article L 5216-5 du CGCT .

Compétences Optionnelles (article L 5216-5 II du CGCT)

La communauté d'agglomération du Cotentin exerce les compétences optionnelles détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien périmètre respectif, énumérées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le conseil de la communauté d'agglomération du Cotentin dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L 5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exercent sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin qui doit exercer trois des sept compétences prévues à l'article L 5216-5 II du CGCT.

Compétences supplémentaires (compétences qui ne sont prévues ni par le I ni par le II de l'article L 5216-9 du CGCT)

La communauté d'agglomération du Cotentin exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes, sur leur ancien territoire respectif, énumérées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

La communauté d'agglomération du Cotentin dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exercent sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin.

Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public mentionnées aux I et II de l'article L 5216-5 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque communauté ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6. : Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Est concerné le syndicat mixte touristique de la Hague.

S'agissant de compétences détenues à titre obligatoire, c'est-à-dire celles fixées par l'article L 5216-5-1 du CGCT, dès le 1^{er} janvier 2017 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-7-I et II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences que le syndicat exerce.

Pour l'exercice des compétences détenues à titre de compétences obligatoires sont concernés les syndicats suivants :

- syndicat mixte du Cotentin
- syndicat mixte Cotentin Traitement
- syndicat mixte Manche Numérique.

Toutefois, en application de l'article L 143-11 du code de l'urbanisme et par dérogation aux dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat mixte du SCOT du Pays du Cotentin.

S'agissant des compétences optionnelles et supplémentaires, les conséquences de la création de la nouvelle communauté d'agglomération sur les syndicats seront mises en œuvre en fonction des décisions de la nouvelle communauté d'agglomération sur ces compétences ou à l'issue du délai prévu à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriale et 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Article 7. : l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées et du syndicat mixte touristique de la Hague sont transférées à la communauté d'agglomération du Cotentin. Le constat de transfert des biens, droits et obligations est réalisé au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées et du syndicat mixte dissous est attribué à la communauté d'agglomération du Cotentin.

La communauté d'agglomération du Cotentin assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016 y compris les budgets annexes dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Article 8. : jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté d'agglomération du Cotentin met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés fusionnées, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté d'agglomération du Cotentin prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9. : l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et du syndicat mixte touristique de la Hague dissous est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés fusionnées et du syndicat mixte touristique de la Hague, les maires de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague, informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des autres communautés fusionnées sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté d'agglomération issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté d'agglomération issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté d'agglomération fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 10. : les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération du Cotentin sont exercées par le comptable de la trésorerie principale de Cherbourg municipale.

Article 11. : la fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) d'un délai pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le préfet selon les modalités prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L 5211-6-2 dudit code.

Article 12. : Conformément à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le V de l'article L 5211-41-3 du CGCT est applicable aux fusions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

A ce titre, le mandat des conseillers communautaires en fonction avant la fusion est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 13. : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 14. : le sous-préfet de Cherbourg, le sous-préfet de Coutances les présidents des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise et de la Saire, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 6, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé
Le Préfet
Jacques WITKOWSKI

Les annexes sont consultables à la Sous-préfecture de Cherbourg

Sous-Préfecture de Coutances

**Arrêté n°ASJ/12-2016 du 4 novembre 2016 modifiant
l'arrêté n° ASJ/08-2016
créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**

Considérant l'erreur matérielle constatant l'absence de l'article 10 dans l'arrêté ASJ/08-2016 ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°ASJ/08-2016 du 3 octobre 2016 est complété comme suit ;

« **Article 10** : Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de La Haye du Puits-Lessay ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, les présidents des communautés de communes de La Haye du Puits, Lessay et Sèves-Taute, les présidents des syndicats, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé :
Le Préfet
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE LA MANCHE

Direction Départementale De la cohésion sociale

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche

CONSIDERANT le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT les besoins du département de la Manche en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales et préposés d'établissements ;

Art 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint-Lô Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291, rue Léon Jouhaux, 50009 Saint-Lô Cedex

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel est départemental. Toutefois, pour d'avantage de lisibilité, la liste des personnes agréées est présentée par tribunaux, conformément aux demandes d'agréments initiales :

a) Tribunal d'instance de Cherbourg

Mme Maud BAUDRY née CRESTEY, BP 217, 50100 Cherbourg-Octeville

Mme Marie-Paule BEAUDOUIN née SOUEF, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville

M. Alexandre CLOUET, 32 rue Guerrand, 50260 Sottevast

Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, Résidence Guernesey Appt 2, 50100 Cherbourg Octeville (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Ingrid GHYS née NOEL, BP 21, 50760 Barfleur

Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, 50110 Tourlaville CDIS

Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Mme Christine LECARPENTIER née CAILLIEZ, 15 rue Wéléat, BP 50, 50700 Valognes

Mme Marie LECERF, BP 126, 50110 Tourlaville

M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)

Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne

M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)

Mme Florence MANUELLE, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes

Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 10 avenue du Cotentin, 50000 Saint Georges Montcocq

Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, 50360 Picauville
Mme Pia ROBINE née LOCHER, BP 2, 50340 Les Pieux
Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
Madame Angélique VAN HAVERBEKE née LE CALVIC, BP N°9, 50330 Saint Pierre église
b) Tribunal d'instance de Coutances
Madame Clotilde ALLAIN née BETEMPS, 13 bis route du taillis, 50680 MOON SUR ELLE (Initialement agréée par le préfet du Calvados)
Mme Marie-Paule BEAUDOUIN née SOUEF, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville
Mme Liliane CHAPON née ROUSSIN, 15, La Huberdière, 50450 Lengronne
M. Alexandre CLOUET, 32 rue Guerrand, 50260 Sottevast
Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, Résidence Guernesey Appt 2, 50100 Cherbourg Octeville (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
M. Christian GUILLOTTE, 74 rue du Buot N°16, 50000 Saint Lô
Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, 50110 Tourlaville CDIS
Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
Mme Christine LECARPENTIER née CAILLIEZ, 15 rue Wéléat, BP 50, 50700 Valognes
Mme Marie LECERF, BP 126, 50110 Tourlaville
M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienna (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)
Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienna
M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)
Mme Florence MANUELLE, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes
Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, 50360 Picauville
Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint Pair sur mer (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville
c) Tribunal d'instance d'Avranches
Mme Liliane CHAPON née ROUSSIN, 15, La Huberdière, 50450 Lengronne
Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienna (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)
Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienna
M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)
Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
M. Pascal RIOULT, 230 rue du monument, BP 10, 50380 Saint Pair sur Mer
Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint Pair sur mer (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville
3) Personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissements
Mme Valérie CHRETIEN née LEBASCLE :
Centre Hospitalier de Pontorson :
Centre hospitalier et E.H.P.A.D., 7 chaussée villechérel, 50170 PONTORSON

Maison d'accueil spécialisée « l'Archipel », 50170 PONTORSON
 Maison d'accueil spécialisée « l'Escale », le bas theil, 50400 SAINT PLANCHERS
 Mme Karine LEMONNIER née ROBERT et Mme Séverine MULOT née BARBEY :
 Fondation bon sauveur de Picauville :
 Foyer d'accueil médicalisé Augustin Delamare, 50 rue Seblin, 50500 CARENTAN
 Résidence accueil (maison relais), route de saint Sauveur, 50360 ETIENVILLE
 EHPAD « Elisabeth de Surville », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
 EHPAD « Elisabeth de Surville », 7 rue de la poste, 50690 MARTINVEST
 Maison d'accueil spécialisée « la Meije », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
 Institut médico-éducatif « la Mondrée », internat-résidence la montagne, rue Cotis Capel, Quartier la brèche du bois, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
 Centre de soins de suite et de réadaptation en alcoologie et addictologie Beauregard, 11 rue docteur Schweitzer BP11, 50470 LA GLACERIE
 Centre hospitalier spécialisé, route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
 Etablissements ayant passé une convention avec la fondation bon sauveur de Picauville :
 EHPAD de Montebourg, 38 rue Monseigneur Lenordez, BP 57, 50310 MONTEBOURG
 EHPAD du Val de Saire :
 Site « Le Chosel », 77 rue saint Thomas, 50760 BARFLEUR
 Site « La Goudalie », 2 rue du 8 mai, 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE
 Fondation bon sauveur de Saint Lô :
 EHPAD « Anne Leroy », 68 rue du bois, 50000 SAINT LÔ
 Centre hospitalier spécialisé, 65 rue Baltimore, 50008 SAINT LO cedex
 Centre hospitalier et EHPAD, 1 avenue qui qu'en grogne, BP 439, 50500 CARENTAN
 EHPAD « résidence les Eglantines », 14 rue saint Martin, 50410 PERCY
 EHPAD la clairière des Bernardins, 5 rue des bernardins, 50160 TORIGNY SUR VIRE
 Centre Hospitalier Public du Cotentin :
 Centre hospitalier Louis Pasteur, 46 rue du val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE
 Centre hospitalier, 1 avenue du 8 mai 1945, 50700 VALOGNES
 EHPAD « le pays valognais », 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50 700 VALOGNES
 EHPAD « Le gros hêtre » rue Aristide Briand 50130 CHERBOURG OCTEVILLE
 Mme Valérie NOGUES et M. Ludovic BUQUET :
 Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :
 Site d'Avranches : USLD/EHPAD « arc en Sée », 59 rue de la liberté 50300 Avranches
 Site de Granville : USLD/EHPAD « Paul Poirier » 849 rue des Menneries BP 629, 50406 GRANVILLE
 Etablissements ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :
 Centre Hospitalier et EHPAD de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET
 EHPAD « résidence Delivet », boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, 50220 DUCEY
 Centre hospitalier et EHPAD, 12 rue Jean Gasté, 50800 VILLEDIEU LES POELES
 Centre hospitalier « Gilles Buisson » et EHPAD, 18 rue de la 30^{ème} division américaine, BP 2, 50140 MORTAIN
 EHPAD « Le Vallon », 619 rue du Bocage, 50380 SAINT PAIR SUR MER
 Mme Mélanie LAISNE :
 EHPAD Anaïs de Gourcy, 10 rue de Bastogne, 50190 PERIERS
 EHPAD, 2 rue Blanche de Castille, 50490 Saint-Sauveur-Landelin
 EHPAD Lempérière, La lande, 50250 Neumesnil
 EHPAD « Le Loret », 15, rue Emile Poirier, 50250 La Haye du Puits
 EHPA « la vieille église », 50250 Lithaire
 Mme Aurélie LAPIE-VIVET :
 Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « Le Normandy », 1 rue Jules Michelet, CS 40619, 50406 GRANVILLE cedex
 Mme Thérèse PLAINE :
 EHPAD de l'hôpital de Saint James, 2 route de Pontorson BP.18, 50240 ST JAMES
 Etablissement ayant passé une convention avec l'hôpital local de Saint James :
 Centre d'accueil et de soin :
 Maison d'accueil spécialisée :
 Site principal, 43 rue du Mont, 50240 Saint James
 Résidence "Les Marronniers"
 Résidence "Les Acacias"

Avenue de Beaminster, 50240 Saint James : Résidence "Les Hortensias"

Foyer occupationnel d'accueil :

Route d'Antrain, 50 240 Saint James : Centre Louis Ravalet

Mme Sandrine YBERT née GROULT :

Centre Hospitalier de Coutances, Rue de la Gare, 50208 COUTANCES Cedex

EHPAD « les pommiers »

EHPAD « les lilas »

EHPAD « le manoir »

EHPAD/USLD « le Coisel »

Etablissement ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier de Coutances :

Centre Hospitalier Mémorial et EHPAD/USLD, 715 rue Dunant, 50008 SAINT LO CEDEX

Art 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche :

Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint Lô Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291, rue Léon Jouhau, 50009 Saint-Lô Cedex

Art 3: La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291, rue Léon Jouhau, 50009 Saint-Lô Cedex

Art 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

aux intéressés ;

au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg ;

au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ;

aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Cherbourg ;

aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Coutances ;

aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Avranches ;

aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Cherbourg ;

aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Coutances

Art 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Art 6: Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche ;

Art 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 8: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet, Jacques WITKOWSKI



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UCAP/2016-00787-013-001

du 28 OCT. 2016

autorisant le transfert de spécimens de l'espèce végétale protégée *Leymus arenarius*
sur la commune de Portbail

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1 et suiv., L.415-1 et suiv.R.411-1 et suiv. ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 avril 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- vu la demande de dérogation pour le transfert de spécimens de l'espèce végétale protégée *Leymus arenarius*, formulée par M. Jean-Paul GOSSELIN, Président de la Communauté de communes de la Côte des Isles, en date du 17 septembre 2013, complétée le 13 octobre 2016 par le rapport d'actualisation de l'inventaire floristique ;
- vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 22 novembre 2013 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 30 novembre 2013 ;
- vu la consultation publique effectuée du 23 janvier au 08 février 2015 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie.

Considérant

- que la base d'activités nautiques de Portbail, propriété depuis 2011 de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, propose des activités sociales de loisirs de plein air notamment à destination de la jeunesse ;
- que l'accès à la mer des personnes et des matériels se fait par une cale d'une pente de 17 %, qu'elle est dégradée et qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de la remplacer, sa simple réfection n'étant pas possible ;
- qu'en modifiant les caractéristiques techniques, par son allongement pour en réduire la pente, la cale sera praticable par les personnes à mobilité réduite ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante que de construire la nouvelle cale en lieu et place de l'ancienne, au droit de la base nautique, et par conséquent, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative de moindre impact ;
- qu'il y a donc un intérêt public certain d'ordre social et sécuritaire à ce projet ;
- que les inventaires de 2013 préalables au projet ont montré la présence de plusieurs espèces animales patrimoniales et protégées dont le Gravelot à collier interrompu (*Anarhynchus alexandrinus*) ;
- que les travaux, réalisés en dehors des périodes de nidification, n'auront pas d'impact sur les oiseaux fréquentant le site, constituant ainsi une mesure d'évitement et qu'il n'y a donc pas de nécessité de déroger à leur statut de protection ;
- que les inventaires de 2013 préalables au projet ont montré la présence de plusieurs espèces végétales patrimoniales dont une, l'Elyme des sables (*Leymus arenarius*), est protégée sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- que les cartes de répartition de l'Elyme des sables établies par le Conservatoire botanique national de Brest, font état de sa présence importante sur plus de 40 % des communes littorales de la Manche et de façon quasi continue le long des côtes sableuses ;
- que cette espèce est en catégorie Préoccupation mineure dans la Liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie établie par le Conservatoire botanique national de Brest, compte tenu de sa répartition et du bon état de conservation au niveau régional et départemental ;
- que le positionnement des travaux de reconstruction et d'allongement de la cale n'impacteront que deux des onze stations recensées au droit du projet ;
- que pour réduire l'impact des travaux, il sera procédé au déplacement des spécimens impactés avant commencement des travaux ;
- qu'il est probable que cette nouvelle cale ait, comme la création de la cale temporaire, un effet favorable sur l'espèce protégée par l'accumulation de sables et le développement de la dune, et qu'il n'est donc pas nécessaire de proposer de mesure complémentaire ;
- qu'il est néanmoins nécessaire de suivre le rétablissement des pieds transplantés, afin de vérifier l'absence de régression de la population ;
- qu'il est nécessaire de prévoir, en cas d'évolution défavorable des pieds transplantés, une révision des mesures proposées ;
- que l'actualisation de l'inventaire fait en 2015 n'a pas fait ressortir un nombre plus important de spécimens impactés par les travaux, et qu'il n'est donc pas nécessaire de renforcer les mesures prévues ;
- qu'après avoir mis en balance l'enjeu de préservation de l'Elyme des sables et l'intérêt des travaux projetés, il ressort que ceux-ci revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur proportionnée ;

- que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

- que la dérogation de transfert d'environ 70 pieds d'Elyme des sables ne nuira pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle peut donc être octroyée.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

La Communauté de communes de la Côte des Isles, représentée par son Président M. Jean-Paul GOSSELIN, est autorisée, sur l'espèce végétale suivante :

Elyme des sables (*Leymus arenarius*),

à faire procéder au transfert d'environ 70 pieds de cette espèce repartis sur les deux stations localisées au droit de la cale provisoire au lieu-dit Le Domaine sur la commune de Portbail, cartographiées en annexe 1.

Article 2 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 – mesures d'évitement en phase travaux

Pour éviter le dérangement pendant la période de nidification du Gravelot à collier interrompu qui a lieu entre avril et août, les travaux sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire veille à la mise en place d'un balisage des zones sensibles afin de préserver les stations d'Elyme des sables non visées par la présente autorisation.

Article 4 – mesures de réduction en phase travaux

Dans le cadre des travaux et, d'une manière générale, sur tous les espaces connexes aux travaux, le bénéficiaire veille à éviter l'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes. Toutes les mesures préventives et curatives précoces adaptées sont mises en place pour que les travaux ne conduisent pas à l'expansion sur et en dehors du site de travaux de ces espèces éventuellement présentes.

Article 5 – mesures de transplantation

Les deux stations d'Elyme des sables (environ 70 pieds) visées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'un transfert à proximité immédiate, dans des conditions permettant leur reprise et garantissant leur pérennité.

Avant les travaux, le bénéficiaire prend l'attache de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National afin de finaliser les modalités d'intervention et de transfert des stations d'Elyme des sables. Le protocole validé par l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National est transmis à la DREAL

Une semaine minimum avant l'opération de transfert, le bénéficiaire avertit la DREAL et l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National de la date de réalisation de la transplantation.

En fin de travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL le détail des travaux effectués ainsi qu'un plan de récolement, au format SIG, pour la localisation précise du site de réimplantation.

Article 6 – mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la préservation des stations d'Elyme des sables présentes le long des 115 mètres du nouvel ouvrage, notamment en évitant tout cheminement piétonnier au travers du milieu dunaire, au moyen de balisages, exclos, palissades, ...

Article 7 – mesures de suivis

Les stations d'Elyme des sables transplantées ainsi que toutes les stations de l'espèce présentes le long des 115 mètres du nouvel ouvrage font l'objet d'un suivi écologique pendant une période de 5 ans : tous les ans durant les 3 premières années puis au bout des 5 ans après la réalisation des travaux, ceci afin d'évaluer la reprise et le développement des pieds transplantés, de s'assurer du maintien en bon état de conservation de l'ensemble des stations de l'espèce et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaire au maintien de l'espèce.

Les résultats de chacun des suivis réalisés devront être adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie. Les résultats des suivis comprendront, *a minima*, l'évolution des effectifs d'Elyme des sables ainsi qu'un relevé floristique sur la longueur du nouvel ouvrage.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBHN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 – mesures de compensation

Il est attendu des travaux de réfection et d'allongement de la cale un effet bénéfique par accrétion du sable, créant ainsi un milieu favorable à cette espèce. Dans ces conditions, il n'est pas prévu de mesure compensatoire.

Cependant, si le suivi de la transplantation démontrait un appauvrissement de la population locale, le maître d'ouvrage proposera des mesures compensatoires spécifiques aptes à rétablir les populations.

Article 9 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à la Communauté de communes de la Côte des Isles, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant pour son compte sur le chantier et le suivi des mesures compensatoires.

Charge à la Communauté de communes de la Côte des Isles de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Durant l'ensemble des opérations, tous les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 10 - modification, suspension, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Communauté de communes de la Côte des Isles n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne fera pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-3 et 4 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la Communauté de communes de la Côte des Isles. Charge à elle de les communiquer à tout intervenant pour leur mise en application immédiate.

Article 11 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 - exécution et publicité

Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 – Localisation des deux stations de *Leymus arenarius* à déplacer

(extrait du rapport *Aménagement d'une cale d'accès – Portbail (50) – Actualisation de l'inventaire floristique de 2013, CPIE du Cotentin*)

